



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Corporation Municipale de Notre-Dame des Pins

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME-DES-PINS

À la séance régulière du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue lundi le 1er novembre 2004 à l'heure et au lieu habituels des séances et à laquelle étaient présents les Conseillers suivants:

	Marcel Busque
Renald Busque	Jeannot Pomerleau
Daniel Fortin	Valmont Vachon

tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le Maire Viateur Boucher,  
IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ:

### RÈGLEMENT 144-2004

#### TARIF DE REMBOURSEMENT POUR KILOMÉTRAGE LORS DE DÉPLACEMENTS REQUIS DANS LE CADRE DE LA TÂCHE DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX:

ATTENDU QUE le nombre de déplacements ne cesse d'augmenter dans le cadre de la charge des élus et des employés municipaux;

ATTENDU QUE le taux payé jusqu'au 5 avril 2004, soit 0.30\$/km pour les élus et les employés de la municipalité, était relativement en dessous du tarif actuel alors en vigueur sur le marché;

ATTENDU QU'une résolution avait été passée le 5 avril 2004 pour augmenter le taux à 0.35\$/km;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une résolution n'est pas suffisante et que cette augmentation doit passer par un règlement;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 15 septembre 2004;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR VALMONT VACHON  
SECONDÉ PAR DANIEL FORTIN  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 144-2004 SOIT ET IL EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR:

#### ARTICLE 1

#### TARIF DE REMBOURSEMENT POUR KILOMÉTRAGE LORS DE DÉPLACEMENTS REQUIS DANS LE CADRE DE LA TÂCHE DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX:

Le tarif pour remboursement pour kilométrage lors de déplacements requis dans le cadre de la tâche des élus et des employés municipaux passe de 0.30\$/km à 0.35\$/km et ce, rétroactivement au 5 avril 2004.

#### ARTICLE 2

#### MODE DE REMBOURSEMENT :

Pour bénéficier du remboursement de ses frais encourus, la personne doit compléter le formulaire prescrit à cette fin.

La secrétaire-trésorière valide et autorise, le cas échéant, par sa signature sur le formulaire, le remboursement des frais de kilométrage réclamés.

#### ARTICLE 3

#### IMPUTATION BUDGÉTAIRE:

Les sommes requises pour défrayer les dépenses établies au présent règlement seront prises à même le fonds général de la municipalité et imputées à la partie du budget et au poste budgétaire pour laquelle la dépense a été effectuée, sauf en ce qui a trait aux élus pour lesquels les dépenses seront passées au poste "frais de déplacement des élus" et en ce qui a trait au directeur général au poste "frais de déplacement du directeur général".

#### ARTICLE 4

#### ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AFFICHAGE: 2 novembre 2004

  
VIATEUR BOUCHER, MAIRE

  
GHISLAINE MORIN, SEC.-TRÉS.